



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°29

Réunion du :	Lundi 17 Janvier 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.

Par conséquent, toute modification tardive pourra entraîner la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.

Retrouvez toutes les informations sur le LMFFC.FR, rubrique Gestion Sportive : [Feuille de Match Informatisée](#).

NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes **au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.***

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1^{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

FORFAIT

U18F R1 - AUBAGNE F.C. (503053)

- Infraction à l'article 22 du C.R. U18F : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du AUBAGNE F.C. en date du 14 janvier 2022, informant la LMF de son forfait pour la rencontre U18F R1 - AUBAGNE F.C. / F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS du 15.01.2022.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F précise : « *Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.* »

Que le AUBAGNE F.C. a été déclaré forfait sur les rencontres suivantes :

23547976 – O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR / AUBAGNE F.C. du 27/11/2021

23547980 – AUBAGNE F.C. / A.S. CANNES du 18/12/2021

Considérant que ce forfait est le troisième forfait au cours de la saison et que l'équipe doit ainsi être déclarée forfait général.

Attendu que l'article 9 du C.R. U18F dispose que : « *Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que les dispositions financières de la LMF prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de forfait général en Championnat Régional.

Considérant que le club du AUBAGNE F.C. est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des articles précités, de sanctionner le AUBAGNE F.C. (503053) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18F**
- **D'UNE AMENDE DE 200 EUROS.**

Montant débité du compte-club du AUBAGNE F.C. : 200€

U20R - F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS (512382)

- Infraction à l'article 22 du C.R. U20 : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS en date du 14 janvier 2022, informant la LMF de son forfait pour la rencontre U20R - F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS / HYERES F.C. du 15.01.2022.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U20 précise : « *Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.* »

Que le F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS a été déclaré forfait sur les rencontres suivantes :
23544738 – MARIGNANE GIGNAC F.C. / F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS du 04/12/2021
23544743 – A.S. MAZARGUES / F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS du 08/01/2022

Considérant que ce forfait est le troisième forfait au cours de la saison et que l'équipe doit ainsi être déclarée forfait général.

Attendu que l'article 8 du C.R. U20 dispose que : « *A compter de la saison 2020/2021, si un forfait général intervient au cours des matchs Aller d'une Phase, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que les dispositions financières de la LMF prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de forfait général en Championnat Régional.

Considérant que le club du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des articles précités, de sanctionner le F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS (512382) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U20**
- **D'UNE AMENDE DE 200 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS : 200 €uros.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)

-Infraction à l'article 15 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U15F : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logs de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

- 24242043 – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) / ET.S. FOSSEENNE (503061) du 09.01.2022 (COUPE MEDITERRANEE U15F)

Attendu que le règlement de la COUPE MEDITERRANNE U15F, dans l'article 15, prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant par conséquent, qu'après vérification, il ressort que le responsable du MARIGNANE GIGNAC F.C. n'a pu accéder à la tablette le jour de la rencontre.

Que la C.R. des Activités Sportive rappelle aux clubs que les modalités de paramétrages ont été transmises à de multiples reprises par courriel au cours du mois de septembre et octobre.

Considérant que le club se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 15 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U15F :

- MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club du MARIGNANE GIGNAC F.C. : 50€uros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

J.S. JUAN LES PINS (528236)

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, qu'aucun dirigeant était présent sur le banc au cours de la rencontre :

U18F R2 – 23548171 – J.S. JUAN LES PINS (528236) / A.S. DES MOULINS (552888) du 15.01.2022

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que le club du J.S. JUAN LES PINS est en infraction avec les dispositions précitées.

La Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de la J.S. JUAN LES PINS (528236) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18F R2**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20€uros

REPROGRAMMATION

SENIORS R1 ET R2

Catégorie SENIORS R1 et R2

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- 23543878 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116) / U.A. VALETTOISE (503322) initialement fixé le 15.01.2022 : au **dimanche 30 janvier 2022 à 15 heures.**
- 23543268 – HYERES F.C. (500102) / A.C. LE PONTET VEDENE (517701) initialement fixé le 16.01.2022 : au **dimanche 30 janvier 2022 à 15 heures.**
- 23543250 – ATHLETICO AIX M. PR. (520230) / ET.S. LA CIOTAT (503033) initialement reporté au 19.01.2022 : au **dimanche 27 février 2022 à 15 heures.**

• *****

R1 FEMININ

Catégorie SENIORS R1 FEMININ

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour la rencontre citée ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- 23547871 – TOULON ELITE FUTSAL (581767) / SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) initialement fixé le 16.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022.**

R1 FUTSAL

Catégorie SENIORS R1 FUTSAL

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- 23547750 – MINOTS DE MARSEILLE (549957) / TOULON ELITE FUTSAL (581767) initialement fixé le 15.01.2022: au **samedi 05 février 2022.**
- 23547747 – AV.S. TOULON (535902) / FUTSAL CLUB PORT DE BOUC (590568) initialement fixé le 15.01.2022: au **samedi 12 février 2022.**

U18F

Catégorie U18FR1 U18FR2

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- 23547993 – O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) / SPORTING CLUB TOULON (581717) initialement fixé le 15.01.2022 : au **samedi 05 février 2022.**
- 23547991 – MARIIGNANE GIGNAC F. C. (581799) / A.S. CANNES (500117) initialement fixé le 15.01.2022 : au **samedi 05 février 2022.**
- 23548081 – A.S. BOUC BEL AIR (517380) / C. O. CABANNAIS (503104) initialement fixé le 15.01.2022 : au **samedi 05 février 2022.**

U14 ET U20

Catégories U14 et U20

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- U14R - 23547580 – ASPTT MARSEILLE (503374) / O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) initialement fixé le 15.01.2022 : au **samedi 29 janvier 2022.**
- U14R - 23547612 – CAVIGAL NICE S. (503079) / ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) initialement fixé le 15.01.2022 : au **samedi 22 janvier 2022.**
- U20R - 23544637 – GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04 (582200) / ENT.F.C. SEYNOIS ET. S (510111) initialement fixé le 15.01.2022 : au **samedi 22 janvier 2022.**

U15 U16 U17 U18

Reprogrammation Catégories U15 U16 U17 U18

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- U15R – 23547335 – F. C. LOISIRS MALPASSE (563526) / R.C. GRASSE (500420) initialement fixé le 16.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022.**
- U16R – 23546932 – O. ROVENAIN (530383) / ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116) initialement fixé le 16.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022.**
- U16R – 23546930 – ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) / ASPTT MARSEILLE (503374) initialement fixé le 16.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022.**
- U16R – 23546933 – O. DE MARSEILLE (500083) / GARDIA C. (503183) initialement fixé le 15.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022.**
- U17R – 23546180 – F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) / RACING F.C. TOULON (524340) initialement fixé le 16.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022.**
- U18R – 23563157 – F.C. MARTIGUES (503044) / HYERES F.C. (500102) initialement fixé le 16.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022.**
- U18R – 23563155 – AV. C. AVIGNONNAIS (552220) / SP.C. COGOLINOIS (500352) initialement fixé le 16.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022.**

- U18R – 23563178 – ASPTT MARSEILLE (503374) / SP.C. COGOLINOIS (500352) initialement fixé le 30.01.2022, puis reportée au 13.02.2022 : au **dimanche 20 février 2022**.

Reprogrammation U16R – 23546912 – A.S. GEMENOSIENNE - O. DE MARSEILLE

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour la rencontre citée en rubrique, à deux reprises,

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- U16R – 23546912 – A.S. GEMENOSIENNE (518961) / O. DE MARSEILLE (500083) initialement reportée au 19.01.2022 : au **mercredi 02 février 2022, 15 heures**.

MODIFICATION CALENDRIER U14 U20

Au regard du contexte sanitaire, et des nombreuses rencontres reportées au cours de la phase 1, la 1ère journée de la phase 2 des championnats régionaux U14 et U20, initialement prévue le samedi 05 février 2022 **est reportée au samedi 19 février**.

Les autres journées demeurent inchangées.

La composition des différents groupes sera communiquée ultérieurement par la Commission de céans.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX